

Nombre de membres en exercice : 23

Délégués présents ou représentés : 13 Votants : 13 + 3 pouvoirs

Date de convocation : 01/02/2024

Etaient présents : les délégués en exercice sauf :

Absents représentés par un délégué suppléant :

Absents ayant donné pouvoir : M. BONNEFOI donne pouvoir à M. BOURGOIN

M. LAGNEAUX donne pouvoir à M. CHAMPENOIS

M. GAGNEUX donne pouvoir à MME CHEVALLOT

Absents : MM. LAGNEAUX, VALENTIN, PIGNY, GAGNEUX, BONNEFOI et THIBLET

DÉLIBÉRATIONS

Subvention pour création d'une plateforme de déchets verts à la déchèterie d'Arrigny

Monsieur le Président expose le projet d'une création d'une plateforme de déchets verts à la déchèterie d'Arrigny, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'une estimation au stade avant-projet sommaire, à 302 741,39 € HT.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention d'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)</i>			
<i>Financements publics</i>			
État	DETR-DSIL	151 370,69	50 %
Région			
Département			
...			
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres		151 370,69	
Emprunt			
Total HT			

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offre : courant 2024
Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : courant 2024
Date prévisionnelle de fin de l'opération : courant 2025.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve la réalisation du projet présenté estimé à 302 741,39 € HT, approuve le plan de financement exposé, et autorise le Président à solliciter une subvention État au titre de la DETR.

Subvention pour l'achat de bennes pour les déchèteries du Syndicat

Monsieur le Président expose le projet d'achat de bennes pour les déchèteries du Syndicat, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base BPU réactualisé du marché des bennes, à 105 657,20 € HT.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention d'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
<i>Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)</i>			
<i>Financements publics</i>			
État	DETR-DSIL	52 828,60	50 %
Région			
Département			
...			
<i>Auto-financement</i>			
Fonds propres		52 828,60	
Emprunt			
Total HT			

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : courant 2024
Date prévisionnelle de fin de l'opération : courant 2024

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve la réalisation du projet présenté et estimé à 105 657,20 € HT, approuve le plan de financement exposé, et autorise le Président à solliciter une subvention État au titre de la DETR.

Contrat conjoint SYVALOM éco-organisme ameublement

En application de l'article L. 541-10-6 du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs

publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, et publié le 18/10/2023, fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45 % en 2024 à 51 % en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90 % en 2024 à 94 % en 2028, et de taux de recyclage de 51 % en 2024 à 55 % en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe également les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Éléments d'Ameublement collectés dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets* pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Le SYVALOM propose à ses adhérents de signer et gérer ce contrat pour leur compte. Il reversera aux adhérents les soutiens attribués selon les modalités définies dans sa politique tarifaire annuelle.

Le SYMSEM souhaite confier au SYVALOM la gestion du contrat des Déchets d'Éléments d'Ameublement.

Le Comité Syndical

Vu l'article L. 541-10-1 (10°) du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) ;

Vu le cahier des charges de la Filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des Déchets d'Éléments d'Ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12 octobre 2023 ;

Autorise le Président à confier au SYVALOM la signature et la gestion du nouveau contrat relatif à la gestion des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) avec l'éco-organisme désigné pour le compte du SYMSEM, et précise que le SYVALOM percevra de l'éco-organisme les soutiens prévus par l'agrément et les reversera dans les mêmes conditions, selon le même barème, à la collectivité sur justificatif. Pour permettre le calcul de ces soutiens, la collectivité s'engage à transmettre au SYVALOM les tonnages mensuels concernés, ainsi que les justificatifs des modes de traitement des déchets collectés.

Contrat conjoint SYVALOM Ecominero pour les déchets issus des Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a prévu la mise en place d'une filière à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour les Produits et les Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB) avec pour objectifs principaux de réduire les dépôts sauvages en améliorant la collecte par une reprise sans frais de ces déchets et une densification des points de collecte, et de limiter le recours à l'enfouissement en développant le réemploi, la réutilisation et la valorisation de ces déchets.

Le décret n°2021-1941 du 31 décembre 2021 précise notamment le périmètre des produits et matériaux concernés, la définition des producteurs qui sont contributeurs de la filière REP, les conditions de collecte séparée des déchets et de leur reprise sans frais, les modalités d'élaboration et les conditions minimales du maillage territorial des points de reprise de ces déchets.

Les cahiers des charges des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur de la filière ont été publiés par arrêté ministériel du 10 juin 2022, complété par l'arrêté du 28 février 2023.

Quatre éco-organismes ont été agréés : Ecominero et Valobat pour la catégorie 1 (produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre), et Valobat, Ecomaison et Valdelia pour la catégorie 2 (autres produits et matériaux de construction).

L'article R. 543-290-12 du Code de l'Environnement prévoit que les éco-organismes agréés mettent en place un organisme coordonnateur. La structure OCA Bâtiment a été agréée en tant qu'organisme coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2024.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements, de conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment pour la période 2023-2027.

Le SYVALOM propose à ses adhérents de signer et gérer ce contrat pour leur compte. Il reversera aux adhérents les soutiens attribués selon les modalités définies dans sa politique tarifaire annuelle.

Le SYMSEM souhaite confier au SYVALOM la gestion des contrats relatifs à la REP pour les Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment.

Le Comité Syndical

Vu l'article L. 541-10-1 (4°) du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour les déchets issus des Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (PMCB) ;

Vu le cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à Responsabilité Élargie du Producteur des Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment publié par arrêté ministériel du 10 juin 2022 et complété par l'arrêté du 28 février 2023 ;

Autorise le Président à confier au SYVALOM la signature et la gestion du nouveau contrat relative à la gestion des déchets issus des Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment avec les éco-organismes agréés pour le compte du SYMSEM, et précise que le SYVALOM percevra de l'éco-organisme les soutiens prévus par l'agrément et les reversera

dans les mêmes conditions, selon le même barème, à la collectivité sur justificatif. Pour permettre le calcul de ces soutiens, la collectivité s'engage à transmettre au SYVALOM l'ensemble des éléments justificatifs des données déclarées par le SYVALOM auprès de l'éco-organisme.

Contrat conjoint SYVALOM éco-organismes pour les déchets d'emballages ménagers, papiers imprimés et papiers graphiques

Cette filière est définie à l'article L. 541-10-1 (1°) du Code de l'Environnement. Elle couvre les 5 grands matériaux d'emballages que sont le papier-carton, le plastique, l'acier, l'aluminium et le verre, ainsi que les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Elle est le produit de la fusion des filières à Responsabilité Élargie des Producteurs d'emballages ménagers et de papiers, actée par la loi n°2023-305 du 24 avril 2023.

La période de consultation publique du cahier des charges pour la filière REP emballages ménagers, papiers imprimés et papiers graphiques s'est terminée le 25 novembre 2023. Une fois l'arrêté portant au cahier des charges publié, les éco-organismes devront déposer leurs candidatures. L'objectif est un octroi des agréments aux éco-organismes avant le 31 décembre 2023.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des emballages ménagers et papiers graphiques pour la période 2024-2029 avec un éco-organisme lorsque ces derniers auront été agréés.

Le contrat aura pour objet de définir les modalités de soutien technique et financier apporté par l'éco-organisme en vue d'aider les collectivités à l'atteinte des objectifs fixés par le cahier des charges de la filière, et d'autre part les modalités de pourvoi assuré par l'éco-organisme pour la gestion des flux.

Le SYVALOM propose à ses adhérents de signer et gérer ce contrat pour leur compte. Il reversera aux adhérents les soutiens attribués selon les modalités définies dans sa politique tarifaire annuelle.

Le SYMSEM souhaite confier au SYVALOM la gestion du contrat déchets d'emballages ménagers, papiers imprimés et papiers graphiques.

Le Comité Syndical

Vu l'article L. 541-10-1 (1°) du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour les emballages ménagers et papiers graphiques ;

Autorise le Président à confier au SYVALOM la signature et la gestion du nouveau contrat relative à la gestion des déchets d'emballages et papiers avec l'éco-organisme désigné pour le compte du SYMSEM, et précise que le SYVALOM percevra de l'éco-organisme les soutiens prévus par l'agrément et les reversera dans les mêmes conditions, selon le même barème, à la collectivité sur justificatif. Pour permettre le calcul de ces soutiens, la collectivité s'engage à transmettre au SYVALOM l'ensemble des éléments justificatifs des données déclarées par le SYVALOM auprès de l'éco-organisme.

Dépenses d'investissement avant le vote du budget

Le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L. 1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Vu l'article L. 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2023 ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2023 selon le détail ci-dessous :

CHAPITRE		MONTANT BP 2023 EN €	AUTORISATION 2024
2031	Frais d'étude	25 000,00 €	6 250,00 €
2118	Autres	3 000,00 €	750,00 €
2158	Autres installations matériel et outillage technique	412 500,00 €	103 125,00 €
2182	Matériel transport	15 000,00 €	3 750,00 €

2183	Matériel informatique	15 000,00 €	3 750,00 €
2184	Mobilier	7 500,00 €	1 875,00 €
2313	Immobilisation en cours	200 000,00 €	50 000,00 €
2315	Immobilisation en cours	2 100 000,00 €	525 000,00 €

Terrain d'Arrigny

Le Président rappelle le projet pour la création d'une zone de dépôt pour les branchages à la déchèterie d'Arrigny. Afin de permettre la réalisation de cette zone de dépôt, il est nécessaire d'agrandir la déchèterie.

Après consultation auprès de la mairie d'Arrigny, une parcelle cadastrée ZA 39 et ZA 41 de 6 421 m² soit 64,21 ares, pourrait nous être vendue au prix de 1 € symbolique.

Après en avoir libéré, le Comité Syndical autorise à l'unanimité l'achat des immeubles sis à Arrigny cadastrés ZA 39 et ZA 41 pour une contenance totale de 6 421 m² soit 64,21 ares, moyennant le prix symbolique de 1 €, et autorise le Président à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

Lancement renouvellement du marché des déchèteries

Le Président informe le Comité Syndical que le marché des déchèteries arrive à échéance au 31/12/2024 et qu'il est nécessaire de lancer un nouveau marché.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve et autorise le Président à signer le lancement du marché des déchèteries.

Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques Prévoyance et Santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard au 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50 % de cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un Comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le Code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectifs national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de Prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en Santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son

ressort, un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de la Marne figure parmi les tous premiers Centres de Gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Président informe les membres de l'Assemblée que le Centre de Gestion de la Marne va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le Code de la Commande Publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité par le Comité Social Territorial du 16 janvier 2024 ;

Après discussion, le Comité Syndical décide de :

- **Donner mandat au Centre de Gestion de la Marne**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de Gestion de la Marne** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Demande de subvention au titre des fonds LEADER pour « Achat de composteurs individuels et accessoires »

Le Président informe le Comité Syndical du dispositif des fonds LEADER portés par le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne pour une stratégie ciblée sur la priorité suivante : Transitions vers un meilleur cadre de vie.

Le SYMSEM candidate à la fiche action n°2 : Construire ensemble les transitions énergétiques, environnementales, alimentaires et numériques.

Le Président expose que depuis plusieurs années, le Syndicat met en œuvre un plan compostage sur l'ensemble de son territoire. Afin de répondre aux objectifs nationaux de généralisation du tri à la source, des biodéchets, le Syndicat souhaite poursuivre le déploiement de son programme de gestion de proximité des biodéchets.

Le plan de financement prévoit :

PLAN DE FINANCEMENT			
	Base subventionnable	Taux	Aide attendue
			0,00 €
Union Européenne – LEADER/FEADER	62 500 €	64%	40 000 €
Autre(s) subvention(s) : DSIL			0,00 €

Région GRAND-EST : Soutien à l'amélioration du cadre de vie des services de proximité			0,00 €
Département : Patrimoine Communal : Équipements d'accueil et d'animation en milieu rural, création et aménagement ou réhabilitation de salles communales			0,00 €
Autre(s) : à préciser			0,00 €
FCTVA			0,00 €
Total des subventions publiques	62 500 €		40 000 €
Soit en % du projet HT		64%	

Il est proposé aux membres du Bureau d'approuver ce plan de financement, d'autoriser le Président à solliciter la subvention au meilleur taux possible au titre du fonds LEADER et le solde restant à la charge du Syndicat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical valide le projet et le plan de financement présentés ci-dessus, demande à bénéficier d'une subvention, s'engage à compenser les financements publics qui n'auront pas été obtenus auprès des financeurs sollicités pour atteindre le taux maximal d'aide public, et donne tous pouvoirs au Président pour prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annulation de titres de recette sur exercices antérieurs

Le Président informe le Comité Syndical que plusieurs titres émis sur l'exercice 2021/2022/2023 doivent être annulés pour des raisons diverses. Certains de ces titres seront réémis sur l'exercice 2023. Cela représente l'annulation de 21 titres correspondant à la somme de 1 758,81 €.

Convention SYMSEM – Écologie relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des articles de sport et loisir de plein air

La mise en place des filières dites à Responsabilité Élargie du Producteur a pour objet de :

1. Décharger les collectivités territoriales d'une partie des coûts de gestion des déchets ;
2. Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur ;
3. Développer l'écoconception des produits manufacturés ;
4. Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.

À ce titre, le SYMSEM a déjà mis en place la collecte séparée des DEEE, DEA et lampes.

Adoptée en février 2020, la loi Anti-gaspillage et Économie Circulaire (dite loi AGECE) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP.

Au 1^{er} janvier 2022, il est prévu la mise en place de la REP dite ASL – Articles de Sport et de Loisir plein air.

De ce fait, ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation/réemploi.

L'éco-organisme Écologic a été agréé par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans.

1 – Objet de la convention

La convention (jointe en annexe) a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre SYMSEM et Écologic.

Cela concerne :

- D'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ASL par Écologic ;
- D'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ASL des ménages assurés par le SYMSEM sur ses équipements/sites.

Engagements du SYMSEM :

- Permettre la pré-collecte séparée des ASL ménagers en déchèterie ;
- Permettre une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire ;
- Permettre une synergie avec les clubs et lieux de pratique sur le territoire ;
- Permettre la collecte d'Écologic (ou tout tiers diligenté par ce dernier) des flux d'ASL des ménages pré-collectés ;
- Substituer le pictogramme « Vélo » par un autre pictogramme indiquant la benne ferraille.

Engagements d'Écologic :

- Mise à disposition préalable d'outils de communication ;
- Mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que le renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ASL ;
- Gestion des enlèvements des contenants, suivi, reporting... ;
- Soutien financier à la collectivité sur la base des termes de la convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) Collectivités.

2 – Durée et validité de la convention

Écologic a été agréé le 31 janvier 2022, pour une durée de 6 ans.

En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 15 février 2024, qui prendra fin le 31 décembre 2027.

Toutefois, par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics, ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'Écologic en cours à la date de signature de la présente convention.

Aussi, il apparaît nécessaire d'autoriser le SYMSEM à signer cette convention avec Écologic afin de permettre la mise en place de la filière ASL, développer les synergies à l'échelle du territoire, et percevoir les recettes correspondantes.

Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le 15 février 2024,

Vu l'article L. 541-10-1 du Code de l'Environnement, relèvent du principe de Responsabilité Élargie du Producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 13° Les Articles de Sport et de Loisir de plein air, hormis ceux qui relèvent du principe de Responsabilité Élargie du Producteur au titre d'une autre catégorie, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Entendu le rapport de présentation ;

Considérant que l'éco-organisme Écologic a obtenu, par arrêté du 31 janvier 2022, son agrément pour les Articles de Sport et de Loisir de plein air des ménages ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité,

Article 1 : le projet de convention avec l'éco-organisme Écologic portant sur la période 2022-2027 est approuvé ;

Article 2 : le Syndicat est autorisé à signer avec Écologic la convention concernant la collecte séparée des Articles de Sport et de Loisir de plein air des ménages ;

Article 3 : les recettes relatives aux soutiens seront inscrites au budget.

POINTS ABORDÉS

Intervention de Damien BACQUENOIS – Citéo, sur les déchets abandonnés

Monsieur BACQUENOIS fait une intervention sur la lutte contre les déchets d'emballages abandonnés diffus et le rôle de Citéo dans cette lutte.

Les communes peuvent prétendre à des aides par le biais d'une convention avec Citéo.

Passages supplémentaires toutes les semaines pour les professionnels

Le Président informe le Comité Syndical que dans le nouveau marché de collecte, il y est indiqué qu'il est possible de mettre en place des passages supplémentaires pour les professionnels ayant besoin. Pour que ce soit mis en place, il faut que le professionnel fasse une demande auprès du SYMSEM, et qu'une convention entre les deux parties soit signée.

Le passage supplémentaire sera réalisé à leur demande, et leur sera facturé.

Après un échange avec le prestataire de collecte Éco-Déchets, celui-ci estime le coût d'un passage supplémentaire à 16 € (collecte et traitement).

Actuellement, trois professionnels en ont fait la demande.

Le Président propose le tarif de 20 € par passage supplémentaire.

Point sur les biodéchets

Yasmine SIAD, technicienne du SYMSEM, informe le Comité Syndical que la réunion d'information avec les communes et les écoles présentes a eu lieu le 18 janvier 2024, afin d'expliquer le système qui va être mis en place au cours de l'année 2024 : les CityCompost. Elle est actuellement en train de relancer tout ceux qui n'ont pas pu être présent lors de cette

première réunion afin d'avoir au moins un référent pour voir où les CityCompost pourront être placés.

L'achat de 60 CityCompost est prévu pour l'année 2024, afin de les dispatcher après, permettant de faire ainsi une commande groupée. Le SYMSEM bénéficiera d'une subvention, Fonds Vert, correspondant à 55% de l'achat. Les CityCompost devraient être mis en place au troisième trimestre, petit à petit.

Concernant les écoles, une proposition de ne pas mettre le CityCompost dans l'école a été émise, mais de le mettre en dehors, afin que les habitants aux alentours puissent également s'en servir.

Quant aux endroits ne pouvant accueillir des CityCompost, le SYMSEM pourra voir pour mettre en place des composteurs collectifs.

Le Syndicat du Der

Le Président fait un point sur la situation avec le Syndicat du Der, qui souhaite confier la gestion de leurs déchets au SYMSEM.

Le cas des résidences secondaires sur le territoire est notamment pris en compte.

Le choix étudié actuellement est de passer une convention avec le Syndicat du Der.

Pour rappel, leur marché de collecte prendra fin au 31 août 2024.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur LEONE intervient concernant le nouveau calendrier de collecte, qui pourrait poser un problème avec les bacs des déchets publics, puisque les employés ramassent toutes les poubelles toutes les semaines, remplissant déjà les bacs mis en place pour la commune toutes les semaines, surtout lors des beaux jours.

Monsieur SCHULLER indique qu'il faudrait mettre en place des bacs supplémentaires s'il y en a besoin.

Monsieur LEONE indique qu'on lui a exposé un problème avec le passage toutes les deux semaines pour les ordures ménagères, concernant les 18 levées de la Redevance Incitative, puisque certains vont sortir leur bac toutes les deux semaines, amenant à des levées supplémentaires.

Monsieur SCHULLER précise qu'en moyenne, les foyers sont à 12 levées par an.

Madame CHEVALLOT intervient en indiquant qu'il est possible de sortir son bac qu'une fois par mois pendant certaines périodes, et le sortir deux fois dans le mois pendant d'autres périodes.

Monsieur SCHULLER indique qu'au pire des cas, il ne devrait pas y avoir beaucoup de levée supplémentaire.

Monsieur LEONE indique que les quatre bornes à verre à côté de la déchèterie sont différentes les unes des autres, et ne sont pas dans un bon état. Il demande s'il serait possible d'en avoir des autres pour les remplacer.

Madame PERARD précise qu'il s'agit d'anciennes bornes à verre.

Monsieur SCHULLER complète en indiquant que le temps qu'elles sont en état de fonctionner, elles ne seront pas changées.

Monsieur COYON indique que le Maire de Brandonvillers a une interrogation. Il y a une résidence secondaire dans sa commune qui refuse de payer la Redevance Incitative car ils ne se servent pas du bac et viennent qu'une ou deux fois dans l'année.

Monsieur SCHULLER indique que le service est assuré, donc la Redevance est due. Sans attestation de la Mairie qui précise que le logement est vide de meuble, la Redevance Incitative est obligatoire.

Le Président